



République Française

Département de la Somme

COMMUNE DE CAMON

Règlementation de la circulation - Commémoration du 11 novembre

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU les Articles L 2211-1, L 2212-1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Pénal,

VU Le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'un défilé organisé par la Commune pour la commémoration de l'Armistice 1918 empruntera plusieurs rues de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à préserver la sécurité des participants et des usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Commune de CAMON organise le 11 novembre 2024 de 11h à 12h, au départ de la Place du Général Leclerc, un défilé emmené par la batterie fanfare qui empruntera les rues : du Général Leclerc, Emile Debrie, Marius Petit, Jean Jaurès, avec un arrêt au monument aux morts pour dépôt de gerbes, puis les rues Jean Jaurès, Roger Salengro jusqu'au cimetière et retour Place du Général Leclerc par les rues Roger Salengro et onze novembre.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sur le parking du monument aux morts sera interdit de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 3 : Les véhicules qui circuleront dans ces rues devront suivre ou céder et faciliter le passage du cortège.

ARTICLE 4 : Les agents de la Police Municipale encadreront le défilé, signaleront le cortège et feront ralentir les véhicules.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de CAMON, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la Police Municipale et tout fonctionnaire de Police habilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- SAMU
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs-Pompiers d'Amiens,
- La Police Municipale.

Fait à CAMON, le 7 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Claude RENAUX

AR n°2024-11-002

